

Loi de 2020 sur les services d'aide juridique

Normes en matière d'expérience minimale pour les avocats inscrits au tableau

Résumé des commentaires recueillis dans
le cadre de la consultation publique

Juin 2022



LEGAL AID ONTARIO

AIDE JURIDIQUE ONTARIO

Table des matières

| | |
|--|---|
| Introduction | 1 |
| Commentaires relatifs à des obstacles potentiels | 3 |
| Commentaires sur les exigences de compétence et de qualité | 5 |
| Commentaires sur les lectures et la formation obligatoires, ainsi que les ressources | 7 |
| Commentaires sur les normes proposées dans chacun des domaines spécifiques du droit | 8 |

Aide juridique Ontario

40, rue Dundas Ouest,
Bureau 200
Toronto (Ontario) M5G 2H1
Sans frais : 1 800 668-8258
Courriel : info@lao.on.ca
Site Web : www.legalaid.on.ca

This document is available
in English.

Aide juridique Ontario
reçoit un appui financier du
gouvernement de l'Ontario,
de la Fondation du droit de
l'Ontario et du gouvernement
du Canada.

Introduction

Aide juridique Ontario (AJO) a mené à bien sa consultation relative aux normes minimales préconisées au chapitre de l'expérience minimale exigée des membres inscrits au tableau (qu'on appelait auparavant liste) pour les autoriser à fournir des services en vertu d'un certificat d'aide juridique et des services d'avocat de service dans certains domaines du droit. AJO a établi depuis de nombreuses années des normes en matière d'expérience minimale imposées pour les avocats inscrits sur les listes. Ces normes sont actuellement mises à jour afin d'être conformes aux dispositions de la *Loi de 2020 sur les services d'aide juridique* (la LSAJ de 2020) et aux Règles des services d'aide juridique (les Règles). Outre plusieurs normes préexistantes qu'AJO met à jour, des propositions des normes ont été formulées pour deux nouveaux domaines du droit, à savoir les affaires de droit criminel impliquant des adolescents et les affaires de droit criminel en matière de santé mentale.

La consultation a débuté le 13 décembre 2021 et s'est terminée le 24 janvier 2022. Trois consultations en assemblées publiques ont été tenues en ligne, les 12 janvier (en anglais courant), 13 janvier (accent sur les questions relatives aux Autochtones) et 14 janvier (en français). AJO a reçu 15 observations écrites.

Les commentaires recueillis lors des consultations ont fait ressortir deux thèmes principaux.

En premier lieu, il a été dit que les normes en matière d'expérience minimale ne devraient pas créer ou accroître les obstacles auxquels se heurtent les avocats qui commencent leur pratique ou qui souhaitent commencer à travailler pour l'aide juridique, ou encore les avocats qui travaillent déjà pour l'aide juridique mais qui souhaitent commencer à traiter des dossiers dans un ou plus d'un nouveau domaine du droit, ainsi que les avocats se prévalant d'un congé parental ou un congé de soignant.

- La plupart des commentaires relatifs à ce thème portaient sur la nécessité qu'AJO indique clairement que les avocats qui ne satisfont pas aux exigences en matière d'expérience minimale peuvent obtenir une autorisation conditionnelle, de manière à leur permettre d'obtenir une autorisation complète et de travailler dans les domaines du droit à l'égard desquels ils ont présenté une demande tout en s'efforçant de satisfaire aux exigences et en veillant à ce que la qualité du service à la clientèle demeure la priorité absolue.
- Des commentaires ont également été formulés selon lesquels AJO devrait être en mesure d'exercer son pouvoir discrétionnaire dans les cas précis où un avocat ne respecte pas les normes.
- Il a été souligné que les difficultés liées à l'obtention de l'autorisation peuvent faire en sorte que moins d'avocats inscrits au tableau soient disponibles pour aider les clients, y compris les clients autochtones, racialisés, francophones ou vivant dans des régions rurales ou éloignées de la province.

En second lieu, les commentaires ont fait ressortir que les avocats inscrits au tableau devaient être en mesure de répondre à des exigences compatibles avec un niveau de compétence élevé et la prestation de services d'aide juridique de haute qualité dans les domaines du droit dans lesquels ils exercent.

- Bien qu'il ait été clairement indiqué dans les communications de consultation d'AJO que les normes en matière d'expérience minimale portent exclusivement sur les exigences au chapitre de l'expérience et qu'elles n'étaient pas destinées à servir de medium quant aux attentes d'AJO en matière de qualité de service pour la prestation de services d'aide juridique dans des domaines spécifiques du droit, la nécessité de fournir des services d'aide juridique de haute qualité a été évoquée dans les commentaires reçus par AJO au sujet des normes.
- De nombreuses suggestions ont été formulées quant aux moyens par lesquels AJO pourrait aider le barreau à fournir des services d'aide juridique de haute qualité. Il a été suggéré, entre autres, d'offrir ou de faciliter les possibilités de mentorat, de mettre à disposition des formations et un encadrement, et de faciliter l'accès des avocats aux supports et ressources dans les deux langues officielles, y compris des ressources figurant sur les « listes de lecture » mentionnées mais non incluses dans les normes.

Commentaires relatifs à des obstacles potentiels

De nombreux participants ont exprimé des préoccupations quant au risque que les normes en matière d'expérience minimale publiées constitue un obstacle à l'obtention d'une autorisation par les nouveaux membres du barreau ainsi que par les avocats désireux de fournir des services d'aide juridique pour la première fois, les avocats qui effectuent un retour après un congé, et ceux qui sont intéressés par un nouveau domaine d'exercice ou qui approchent de la retraite. On a fait remarquer que les normes pour figurer au tableau peuvent favoriser la qualité des services fournis, mais qu'elles peuvent aussi ériger des obstacles à l'entrée et à la rétention des avocats, réduisant ainsi l'accès à la justice, notamment lorsque l'emplacement géographique, les langues parlées ou signées, ou la race et le statut autochtone sont des facteurs à considérer selon le client. Plusieurs participants ont exprimé des préoccupations quant à la façon dont les normes minimales pourraient affecter les avocats qui prennent un congé d'exercice pour des raisons parentales, de soins ou autres.

Certains participants ont fait remarquer que les avocats qui cherchent à obtenir une autorisation dans des domaines où l'aide juridique est largement investie auraient de la difficulté à acquérir l'expérience minimale si cette expérience devait être acquise sans la possibilité d'exercer sous le régime de l'aide juridique. D'autres ont fait valoir que le fait de devoir être admissible à une autorisation d'inscription au tableau pour être admissible à une autorisation connexe (par exemple, le fait de devoir être admissible à l'autorisation en matière de droit de la famille pour être admissible à l'autorisation en matière de protection de l'enfance (LSEJF)) pourrait priver les clients de l'aide juridique de l'expertise de ceux qui ont limité leur pratique à un certain domaine et/ou le nombre de dossiers qu'ils traitent.

On a fait remarquer que l'application stricte des normes risque de causer des difficultés dans les petites collectivités, où les avocats risquent de ne pas être en mesure d'acquérir l'expérience requise pour satisfaire aux normes. Le nombre d'avocats autorisés à aider les clients dans ces collectivités risque de baisser, réduisant ainsi l'accès à la justice pour les personnes à faible revenu, vulnérables ou faisant l'objet de poursuites criminelles. Des commentaires ont été formulés sur l'importance d'avoir accès à un bassin d'avocats représentatif des communautés desservies, des avocats en mesure de communiquer dans la langue de choix du client et à qui le client peut faire confiance grâce à une relation soutenue. Les normes risquent d'avoir des conséquences négatives pour les clients autochtones, racialisés, francophones, confrontés à des barrières linguistiques ou qui vivent dans des régions où il y a peu d'avocats ou un faible volume de dossiers.

Les participants ont évoqué deux solutions principales pour surmonter ces obstacles potentiels : l'autorisation conditionnelle et l'exercice du pouvoir discrétionnaire dans les décisions prises.

L'autorisation conditionnelle est le mécanisme le plus fréquemment évoqué pour répondre au problème des obstacles potentiels. De nombreux participants ont formulé des commentaires se rapportant à l'autorisation conditionnelle, certains faisant remarquer qu'elle est envisagée dans les règles, mais qu'elle n'est ni mentionnée ni définie dans les normes en matière d'expérience minimale. La mise en place d'un processus d'autorisation conditionnelle reçoit un large appui. Des commentaires ont été formulés sur la nécessité de préciser le processus d'autorisation conditionnelle et sur le fait qu'AJO devrait s'engager en faveur de l'autorisation conditionnelle dans le cadre de l'élaboration des normes en matière d'expérience minimale. Pour ce faire elle devrait indiquer clairement les exigences en matière d'autorisation conditionnelle et la voie à suivre pour obtenir une autorisation complète par la suite. Il a été dit que, sans cela, de nombreux avocats risquent de ne pas être au courant de la possibilité d'obtenir une autorisation conditionnelle ou de supposer qu'elle n'est plus accordée ou appuyée par AJO, ce qui les dissuaderait de présenter une demande.

Il a été suggéré que les demandeurs d'autorisations d'inscription au tableau puissent obtenir une autorisation sans satisfaire aux normes minimales pendant une période conditionnelle pouvant aller jusqu'à trois ans, période au cours de laquelle ils devraient parvenir à satisfaire aux normes en matière d'expérience minimale. Un participant a fait remarquer que le fait d'accorder aux avocats un délai de trois ans pour satisfaire aux exigences en matière d'expérience minimale est particulièrement pertinent en raison de la réduction des comparutions devant les tribunaux pendant la pandémie.

L'exercice du pouvoir discrétionnaire dans l'application des normes a également été jugé essentiel par certains participants. Certains étaient préoccupés par le fait que les normes formulées semblent retirer à AJO le pouvoir discrétionnaire d'accorder des autorisations à des avocats qui ne satisfont pas aux normes, ou qu'elles reflètent l'intention d'AJO d'appliquer ce pouvoir discrétionnaire avec parcimonie. Il a été dit qu'en l'absence de possibilité d'exercer un pouvoir discrétionnaire au cas par cas, le nombre d'avocats inscrits au tableau, y compris les avocats principaux, risque de baisser, ce qui risque d'accroître la charge revenant aux services des avocats internes d'AJO.

Les participants ont indiqué qu'AJO devait faire preuve de clarté et de transparence quant aux modalités d'exercice du pouvoir discrétionnaire. Il a été suggéré que les directeurs généraux de district aient le pouvoir discrétionnaire de prendre en compte les besoins et les conditions locales, de permettre l'autorisation discrétionnaire d'inscription au tableau dans des cas particuliers lorsque des garanties, tel le mentorat, sont offertes, et de permettre aux clients de conserver les avocats expérimentés inscrits au tableau qui ne satisfont pas aux normes en matière d'expérience minimale.

Parmi les autres suggestions, citons la prise en compte de l'expérience acquise dans un domaine connexe « équivalent » ou « hybride » du droit, et la prise en compte de l'expérience acquise avant l'admission au barreau, comme l'assistance juridique ou le travail de stagiaire.

Commentaires sur les exigences de compétence et de qualité

Bien que certains participants se soient interrogés sur la nécessité qu'AJO maintienne les normes en matière d'expérience minimale, soutenant que les normes de cet ordre sont inutiles puisque les règles du Barreau prévoient que les avocats ne prennent pas en charge des affaires qu'ils ne pensent pas pouvoir traiter avec toute la compétence requise, il est clair que la capacité d'AJO à établir des exigences pour garantir la compétence et la qualité a été jugée importante par la majorité des participants. Un participant a fait valoir qu'il ne suffit pas de confier au Barreau la tâche de former les avocats afin que ces derniers fournissent des services de qualité, car les clients marginalisés, ceux qui sont confrontés à des obstacles linguistiques ou ceux qui ne connaissent pas bien le système de justice canadien sont peu enclins à porter plainte et peuvent être expulsés du Canada avant que le processus de plainte ne soit terminé. Une association a fait valoir que les normes minimales proposées sont plus élevées que celles actuellement en vigueur et qu'elles permettront à AJO d'évaluer objectivement l'expérience et les compétences d'un avocat qui sollicite une autorisation.

Souvent, en corollaire ou en complément de l'appui qu'ils donnent aux normes, les participants ont évoqué la nécessité qu'AJO établisse et diffuse un processus de délivrance d'autorisation conditionnelle pour permettre aux avocats de respecter les normes. Une association d'avocats a recommandé à AJO de surveiller et de mesurer l'efficacité des normes en matière d'expérience minimale après leur mise en œuvre, afin d'apporter les modifications nécessaires pour que les Ontariens disposent de fournisseurs et de services d'aide juridique de haute qualité en suffisance.

De nombreux participants ont souligné l'importance du mentorat et de la formation pour favoriser la compétence et la qualité des services, ainsi que pour soutenir les avocats qui s'efforcent de satisfaire aux normes en matière d'expérience minimale dans un nouveau domaine du droit ou dans un autre domaine par la suite. Plusieurs participants ont souligné qu'il est difficile pour les nouveaux avocats de trouver un autre avocat prêt à les encadrer ou à les superviser. Les suggestions qui ont été faites comprennent la fourniture ou la facilitation de mesures de soutien comme de la formation, de l'encadrement ou du mentorat, y compris le mentorat par voie électronique, et l'établissement d'une liste de mentors bénévoles. Une autre suggestion consistait à ce que AJO fasse la promotion de l'inscription au tableau et de la diversité parmi les membres inscrits au tableau en sensibilisant les avocats diplômés et en leur faisant savoir que AJO offre une formation et assure la coordination du mentorat.

Bien que cela ne fasse pas partie de la portée de cette consultation, plusieurs participants ont exhorté AJO à inscrire les normes en matière d'expérience minimale dans un cadre de compétences qui renforce les mesures préventives en amont pour soutenir les pratiques

des avocats et les aider à fournir des services d'aide juridique de qualité aux clients. Un participant a fait remarquer que certains avocats qui satisfont aux normes minimales sont néanmoins incompetents et rendent des services de mauvaise qualité aux clients, mais qu'il est difficile de les retirer du tableau une fois qu'ils y ont été inscrits. Les participants à la consultation ont souligné la nécessité de tenir compte en permanence de la qualité du service, indiquant que les normes minimales en matière d'autorisation à l'entrée ne constituent pas un substitut adéquat à cet égard.

Commentaires sur les lectures et la formation obligatoires, ainsi que les ressources

Certains commentaires ont porté sur les lectures et la formation obligatoires, ainsi que sur les autres ressources destinées aux avocats. Une organisation d'avocats a indiqué que la liste des documents élaborée est pertinente, ajoutant qu'AJO doit se doter d'une stratégie à long terme pour assurer le développement et le soutien des membres inscrits au tableau.

Parmi les suggestions visant à améliorer les documents de lecture, la formation et les ressources mis à disposition par AJO, citons les suivantes :

- traduire en français les lectures qui ne sont disponibles qu'en anglais, et intégrer des lectures sur les droits linguistiques et les services en français;
- exiger une formation sur les questions autochtones pour les membres inscrits au tableau en droit de la famille et en droit de la protection de l'enfance;
- fournir une formation sur la violence familiale aux membres inscrits au tableau autorisés à fournir des services d'aide juridique en droit de la famille;
- ajouter à la liste des lectures le paragraphe 493.2 du *Code criminel*, qui traite de la surreprésentation des Autochtones ou d'autres personnes vulnérables en détention dans le contexte de la mise en liberté sous caution;
- offrir une formation spécifique axée sur les compétences afin d'aborder les sujets de préoccupation potentiels;
- diriger les avocats vers les ressources disponibles dans les cliniques pour les clients racialisés;
- exiger que les demandeurs d'autorisation en matière de droit du consentement et de la capacité examinent les règles de la Commission du consentement et de la capacité et toutes les directives de pratique ou autres directives publiées par la Commission;
- créer un espace distinct sur le portail d'AJO consacré à l'ensemble des documents et des ressources relatifs aux normes en matière d'expérience minimale.

Commentaires sur les normes proposées dans chacun des domaines spécifiques du droit

Droit criminel

Certains participants se sont dits préoccupés par l'exigence d'avoir traité un minimum de 20 dossiers au cours des trois années précédant la demande d'autorisation, affirmant que cela pourrait être difficile à réaliser pour les nouveaux avocats et les avocats ayant une pratique à faible volume en raison de leur concentration sur les homicides ou d'autres affaires complexes. Il a été suggéré qu'une solution de rechange, comme une concentration de 20 % de pratique en droit criminel, serait raisonnable et utile. Il a également été suggéré de permettre à un avocat de démontrer sa compétence à travers d'autres facteurs que celui du nombre de dossiers traités, par exemple la nature des affaires traitées et les décisions y afférentes.

Affaires de droit criminel extrêmement graves

En ce qui concerne la norme proposée selon laquelle un candidat doit avoir pratiqué exclusivement le droit criminel pendant au moins cinq ans, une association d'avocats a fait valoir qu'une expérience pratique significative en droit criminel peut être acquise tout en pratiquant également d'autres domaines. Un participant a exprimé l'avis que le fait de traiter des affaires relevant uniquement de ce domaine du droit n'entraîne pas nécessairement une bonne représentation. Il a été signalé que les procès, les appels et les audiences en matière d'extradition se déroulent de manière très différente selon les affaires. Il a été suggéré de conserver le libellé actuel, que voici : « posséder au moins cinq années d'expérience professionnelle consacrée exclusivement au droit criminel ou équivalent ».

Services relatifs au tribunal *Gladue*

Une association d'avocats a indiqué que les normes actuelles devraient rester en vigueur en attendant qu'AJO entreprenne une consultation directe auprès des communautés autochtones et des parties prenantes. Un participant a indiqué que les normes proposées semblent raisonnables. Certains participants ont également indiqué qu'AJO devrait envisager d'exiger que tous les membres inscrits au tableau satisfassent aux critères fixés en matière de services relatifs au tribunal *Gladue*. Il a été souligné que les avocats de service mandatés sur une base journalière, spécialement, rencontrent des clients autochtones et qu'il n'est pas excessif de connaître au moins les principes en matière de services relatifs au tribunal *Gladue*.

Affaires de droit criminel impliquant des adolescents

Il s'agit de la première des deux nouvelles normes proposées faisant l'objet de consultations. Une association d'avocats a soutenu que ces normes sont excessives, soulignant que les clients adolescents sont souvent dirigés vers des avocats criminalistes qui ont aidé un ami ou un membre de la famille. Il a également été déclaré que les avocats spécialisés en droit criminel n'ont pas besoin d'une expérience directe ou approfondie dans les affaires concernant les adolescents, car ces affaires exigent les mêmes règles de preuve et les mêmes fardeaux de la preuve. Une autre association d'avocats a fait valoir que ce domaine du droit n'est généralement pas distinct de la pratique criminelle générale, et que le nombre exigé d'affaires achevées serait difficile à atteindre pour les nouveaux avocats. Un participant a indiqué qu'il n'était pas réaliste d'exiger que six affaires impliquant des adolescents soient achevées ou en cours au cours de l'année précédant la demande d'autorisation.

Affaires de droit criminel en matière de santé mentale

Il s'agit de la deuxième des deux nouvelles normes faisant l'objet de la consultation. Une association d'avocats a fait valoir que ce domaine du droit n'est généralement pas distinct de la pratique criminelle générale, car ces affaires exigent les mêmes règles de preuve et le même fardeau de la preuve, et le nombre exigé d'affaires achevées serait difficile à atteindre pour les nouveaux avocats qui commencent à exercer. Une autre association d'avocats a toutefois approuvé l'adoption de normes supplémentaires pour les avocats exerçant devant la Commission ontarienne d'examen, bien qu'elle n'ait pas appuyé l'exigence du respect de critères préalables pour l'inscription au tableau en droit criminel (services généraux) et qu'elle ait soutenu que les compétences requises pour représenter des clients devant la Commission ne sont pas uniquement maîtrisées par les avocats spécialisés en droit criminel.

Droit de la famille et droit de la protection de l'enfance

Certains participants ont désapprouvé l'exigence selon laquelle un avocat doit d'abord obtenir l'autorisation en matière de droit de la famille afin de pouvoir obtenir l'autorisation en matière de protection de l'enfance. Un avocat participant était d'avis contraire. Les avis étaient partagés sur l'exigence d'une expérience minimale de 10 instances en droit de la famille, un participant l'appuyant et un autre s'inquiétant du fait que 10 instances ne constituent pas une expérience suffisante pour traiter des affaires complexes impliquant des problèmes liés à l'égalisation et au droit fiscal.

La nécessité d'une expérience en matière de règlement extrajudiciaire des différends a été encouragée.

Des préoccupations ont été exprimées quant à l'absence de référence aux enjeux liés aux Autochtones dans cet ensemble d'exigences, un participant ayant fait remarquer que dans le centre et le nord de l'Ontario, de nombreuses affaires en matière de protection de l'enfance et de droit de la famille visent des Autochtones. Des commentaires ont également été formulés sur le fait que les membres inscrits au tableau en droit de la famille et en droit de la protection de l'enfance doivent être tenus de suivre une formation sur les enjeux liés aux Autochtones afin de s'assurer que le processus judiciaire ne malmène pas lui-même les personnes autochtones.

Des commentaires ont également été fournis sur le fait que les membres inscrits au tableau autorisés à fournir des services d'aide juridique en matière de droit de la famille doivent suivre une formation sur le traitement des affaires de violence familiale.

Droit de l'immigration et des réfugiés

Assurer la qualité des services était le principal objet des commentaires relatifs aux normes proposées à ce chapitre. Certains participants ont indiqué que l'expérience minimale devrait tenir compte d'un pourcentage de la pratique de l'avocat. Par ailleurs, s'il n'y a pas d'exigence de pourcentage, le nombre de dossiers devrait être plus proche de 20 ou 25 que de 10.

De nombreux participants ont exprimé l'opinion que les normes d'AJO dans ce domaine devraient également porter sur la qualité des services, qui n'est pas nécessairement liée à l'expérience. Il a été souligné que les normes proposées ne reprennent pas certaines des exigences en matière de qualité des services qu'AJO imposait en 2015 aux avocats traitant des affaires en droit des réfugiés. Un regroupement d'avocats s'est dit préoccupé du fait que les normes ne prévoient pas de contrôles de la qualité du travail des avocats, tels que des vérifications permanentes, et a donné à entendre que la situation d'avant 2015, où un petit nombre d'avocats fournissaient des services de mauvaise qualité aux immigrants et aux réfugiés, pourrait se reproduire.

Droit du consentement et de la capacité

Des commentaires ont été formulés sur le fait que la formation et le mentorat devraient continuer de faire partie intégrante du processus de délivrance des autorisations dans ce domaine du droit, où les avocats sont confrontés à des défis pratiques pour ce qui est de représenter des clients dans des contextes peu conventionnels, et où des problèmes de professionnalisme peuvent survenir lorsqu'il s'agit de représenter des clients dont la capacité est en cause et dont les instructions peuvent contrevenir aux avis cliniques quant à leur intérêt supérieur. Le respect des attentes d'AJO à l'égard des avocats devrait être une exigence, et le document d'AJO intitulé « Helpful Tips for Lawyers Practicing before the CCB » devrait être mis à jour et publié sur le site Web d'AJO.

Des commentaires ont également été formulés sur le fait que si AJO a l'intention de constituer des sous-listes dans ce domaine du droit, comme celles prévues pour les cas de fin de vie selon le formulaire G et les nominations d'amicus curiae, elle devrait le faire en toute transparence et publier les voies d'accès possibles pour figurer sur ces sous-listes.

Aide juridique Ontario

40, rue Dundas Ouest,
bureau 200

Toronto (Ontario) M5G 2H1

1 800 668-8258

media@lao.on.ca

www.legalaid.on.ca



LEGAL AID ONTARIO

AIDE JURIDIQUE ONTARIO